

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 avril, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CHAUFFOUR, Maire.

Etaient présents: Jean-Claude CHAUFFOUR, Christian MANEUF, Brigitte ROUX, Joël MAURY, Alain PRADEAU, Yves REYROLLE, Isabelle RENAUDIE, Nathalie ROBERT, Olivier JAYOUT, Patricia BATTUT, Christophe LAVAUD, David MARTI

Absents :

Madame Josette ROULET a donné procuration à Monsieur Jean-Claude CHAUFFOUR
Madame Florence BORDE

Madame Patricia BATTUT a été nommée secrétaire.

33/2024 VOTE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération 76/2021 du 12 juin 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2023 de la commune de Salon la Tour ;

Vu le CFU 2023 de la commune de Salon la Tour ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Budget commune

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	637 901,81	622 526,00	1 260 427,81
	Recettes réalisées (1)	B	522 205,63	669 304,20	1 191 509,83
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	397 452,88	831 818,28	1 229 271,16
	Dépenses réalisées (1)	E	343 444,81	544 658,70	888 103,51
	Restes à réaliser	F	34 185,20	0,00	34 185,20
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	178 760,82	124 645,50	303 406,32
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-240 448,93	209 292,28	-31 156,65
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-61 688,11	333 937,78	272 249,67
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-34 185,20	0,00	-34 185,20
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-95 873,31	333 937,78	238 064,47

Budget eau

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE		A

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	320 216,99	70 292,74	390 509,73
	Recettes réalisées (1)	B	247 845,17	58 124,85	305 970,02
	Restes à réaliser	C	88 927,40	0,00	88 927,40
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	478 564,35	53 415,32	531 979,67
	Dépenses réalisées (1)	E	93 296,74	52 947,43	146 244,17
	Restes à réaliser	F	384 086,21	0,00	384 086,21
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	154 548,43	5 177,42	159 725,85
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	158 347,36	-16 877,42	141 469,94
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	312 895,79	-11 700,00	301 195,79
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-295 158,81	0,00	-295 158,81
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	17 736,98	-11 700,00	6 036,98

Budget assainissement

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	85 683,80	8 703,00	94 386,80
	Recettes réalisées (1)	B	33 374,41	10 299,16	43 673,57
	Restes à réaliser	C	22 947,10	0,00	22 947,10
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	78 489,65	9 394,02	87 883,67
	Dépenses réalisées (1)	E	16 267,09	7 909,79	24 176,88
	Restes à réaliser	F	62 222,56	0,00	62 222,56
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	17 107,32	2 389,37	19 496,69
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-7 194,15	691,02	-6 503,13
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	9 913,17	3 080,39	12 993,56
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-39 275,46	0,00	-39 275,46
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-29 362,29	3 080,39	-26 281,90

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

Approuve le Compte Financier Unique 2023 de la commune de Salon la Tour.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du compte financier unique

Budget commune

Pour	11
Contre	0
Abstentions	0

Budget eau

Pour	11
Contre	0
Abstentions	0

Budget assainissement

Pour	11
Contre	0
Abstentions	0

34/2024 VOTE AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Budget commune

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, après avoir examiné le compte administratif,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 333 937.78 €.

Décide à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	124 645,50 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	209 292,28 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	333 937,78 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	-61 688,11 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	-34 185,20 €
Besoin de financement F	=D+E -95 873,31 €
AFFECTATION = C	=G+H 333 937,78 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	95 873,31 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	238 064,47 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0,00 €

Budget eau

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire,

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître un déficit d'exploitation de 11 700.00 €
Décide à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actif</u> :	5 177,42 €
c. <u>Résultats antérieurs de l'exercice</u> D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	-16 877,42 €
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	-11 700,00 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u>	312 895,79 €
f. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	-295 158,81 €
Besoin de financement = e. + f.	0,00 €
AFFECTATION (2) = d.	-11 700,00 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0,00 €
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0,00 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) : <input type="text"/>	
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	11 700,00 €

Budget assainissement

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire,

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent d'exploitation de 3 080.39 €

Décide à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	2 389,37 €
c. Résultats antérieurs de l'exercice D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	691,02 €
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	3 080,39 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	9 913,17 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	-39 275,46 €
Besoin de financement = e. + f.	-29 362,29 €
AFFECTATION (2) = d.	3 080,39 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	3 080,39 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	0,00 €
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

35/2024 VOTE DES TAUX

Considérant que le produit fiscal prévisionnel inscrit au budget primitif 2024 s'élève à 216 478 €.

Considérant que les taux sont constants depuis 2011 et qu'il est proposé de les maintenir pour 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter, en 2024, les taux communaux d'imposition suivants :

- taxe foncière bâti : 33.72 %
- taxe foncière non-bâti : 67.55 %
- taxe d'habitation : 15.71 %

36/2024 VOTE BUDGET PRIMITIF 2024

➤ <u>Budget commune</u>		
Section de fonctionnement		Vote Budget commune
Dépenses :	903 075.47	Pour 13
Recettes	903 075.47	Contre 0
Section d'investissement		Abstention 0
Dépenses :	311 549.75	
Recettes	311 549.75	
➤ <u>Budget assainissement</u>		
Section de fonctionnement		Vote Budget assainissement
Dépenses	30 780.00	Pour 13
Recettes	30 780.00	Contre 0
Section d'investissement		Abstention 0
Dépenses	69 245.76	
Recettes	89 245.76	
➤ <u>Budget eau</u>		
Section de fonctionnement		Vote Budget eau
Dépenses	65 539.48	Pour 13
Recettes	65 539.48	Contre 0
Section d'investissement		Abstention 0
Dépenses	556 704.07	
Recettes	556 704.07	
➤ <u>Budget lotissement Les Verrines</u>		
Section de fonctionnement		Vote Budget lotissement Les Verrines
Dépenses	41 176.96	Pour 13
Recettes	41 176.96	Contre 0
Section d'investissement		Abstention 0
Dépenses	32 176.96	
Recettes	32 176.96	

37/2024 SUBVENTION D'EQUILIBRE BUDGET COMMUNE AU BUDGET EAU

Vu l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant un strict équilibre budgétaire des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) exploités en régie, affermés ou concédés par les communes.

Vu l'article L 2224-2 du CGCT prévoyant quelques dérogations, permettant au Conseil municipal de décider une prise en charge des dépenses du SPIC au budget principal.

Les services d'eau et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants peuvent être subventionnés sans condition particulière.

Vu la délibération du 13 avril 2024 relative à l'approbation des budgets primitifs 2024 de la commune et de l'eau.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité pour équilibrer le budget eau de délibérer sur la subvention d'équilibre provenant du budget principal, d'un montant de 27 451.48 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le virement de subvention d'équilibre du budget principal de la commune vers le budget annexe de l'eau,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2024,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

38/2024 SUBVENTION D'EQUILIBRE BUDGET COMMUNE AU BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant un strict équilibre budgétaire des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) exploités en régie, affermés ou concédés par les communes.

Vu l'article L 2224-2 du CGCT prévoyant quelques dérogations, permettant au Conseil municipal de décider une prise en charge des dépenses du SPIC au budget principal.

Les services d'eau et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants peuvent être subventionnés sans condition particulière.

Vu la délibération du 13 avril 2024 relative à l'approbation des budgets primitifs 2024 de la commune et de l'assainissement.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité pour équilibrer le budget assainissement de délibérer sur la subvention d'équilibre provenant du budget principal, d'un montant de 20 000.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le virement de subvention d'équilibre du budget principal de la commune vers le budget annexe de l'assainissement,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2024,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

39/2024 TRANSFERTS DU BUDGET COMMUNE AU BUDGET LOTISSEMENT LES VERRINES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 17 février 2024 que le Conseil municipal a approuvé la création du lotissement Les Verrines Le terrain est sur la parcelle AT 213. Ce terrain appartient à la commune et il convient de le transférer vers le budget annexe du lotissement Les Verrines, ainsi que la subvention touchée pour l'achat du terrain. Monsieur le Maire propose le transfert du terrain d'un montant de 21 176.96 € et de la subvention d'un montant de 9 000.00 €.

Suite à cet exposé, le Conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à effectuer les opérations ci-dessus détaillées.

40/REVISION SIMPLIFIEE PLU

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que comme promis à quelques administrés demandeurs de revoir le PLU notamment pour des changements de destination et demandes de parcelles constructibles avec comme date butoir le 31 mars pour la fin des requêtes, il est souhaitable de contacter le bureau d'étude « Urbadoc » afin d'obtenir un devis d'exécution et de prendre un arrêté.

Après discussion, le Conseil Municipal se dit favorable à la révision simplifiée du PLU et charge son Maire de contacter le bureau Urbadoc.

41/2024_ALIENATION CHEMIN RURAL « LAVAUD DELBOS » FIXATION DU PRIX

Monsieur le Maire rappelle que suite au rapport d'enquête publique établi par Madame Karine MONTINTIN Commissaire enquêteur, le Conseil municipal s'est prononcé unanimement en l'aliénation du chemin rural « Lavaud Delbos » lors de sa séance du 25 novembre 2023.

Monsieur le Maire indique que Monsieur LETRANGE, géomètre expert désigné du Cabinet DUBROCA LETRANGE à Uzerche, a défini les limites entre les deux parties concernées.

Le Maire propose qu'un prix de vente soit établi pour facturer la valeur du terrain à Monsieur Gérald de COSNAC sur la surface qui sera précisée par le géomètre

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal fixe le prix du terrain à 0.50 € le m².

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité accepte et charge son Maire de faire les démarches nécessaires.

42/2024_ALIENATION CHEMIN RURAL « PUY LES LIEVRES » FIXATION DU PRIX

Monsieur le Maire rappelle que suite au rapport d'enquête publique établi par Madame Karine MONTINTIN Commissaire enquêteur, le Conseil municipal s'est prononcé unanimement en l'aliénation du chemin rural « Puy Les Lièvres » lors de sa séance du 25 novembre 2023.

Monsieur le Maire indique que Monsieur LETRANGE, géomètre expert désigné du Cabinet DUBROCA LETRANGE à Uzerche, a défini les limites entre les parties concernées.

Le Maire propose qu'un prix de vente soit établi pour facturer la valeur du terrain à Messieurs Daniel et Laurent CHARLIAC ainsi que Madame et Monsieur Noémie et David ANTRAIGUE BOUTHIER sur les surfaces qui seront précisées par le géomètre

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal fixe le prix du terrain à 0.50 € le m².

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité accepte et charge son Maire de faire les démarches nécessaires.

43/2024_ADHESION ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITES DE LA COREZE (ADM 19)

Monsieur le Maire propose de renouveler l'adhésion à l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalités de la Corrèze (ADM 19) pour l'année 2024 d'un montant de 224.42€.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité accepte et charge son Maire de faire les démarches nécessaires.

44/2024_CONTRAT DE MAINTENANCE ALARME INCENDIE SALLE DES FETES

Monsieur le Maire propose un contrat de maintenance pour la vérification annuelle du système d'alarme incendie pour la salle des fêtes.

L'entreprise DESAUTEL qui a la charge de la maintenance des alarmes incendies et extincteurs des bâtiments de la commune, propose un contrat à hauteur de 296.24 € HT / an.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité accepte et charge son Maire de faire les démarches nécessaires.

45/2024 APPROBATION DES STATUTS ET CREATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT CORREZE CENTRE SUPERVISION

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-8 ;
VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L.132-14 ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 7 juillet 2023 approuvant les statuts du Syndicat Mixte Ouvert CORREZE CENTRE SUPERVISION,
VU les statuts du syndicat mixte joints en annexe,
VU la liste ci-annexée des Conseillers Municipaux présents ou ayant donné pouvoir,
VU le rapport de M./Mme le Maire,

DECIDE

Article 1^{er} : Sont approuvées l'adhésion et la création du syndicat mixte ouvert Corrèze Centre Supervision ;

Article 2 : Est approuvé le transfert subséquent au syndicat mixte de la compétence visée à l'article L. 132-14 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Article 3 : Sont approuvés les statuts du syndicat mixte Corrèze Centre Supervision tels qu'annexés à la présente délibération ;

Article 4 : Il est pris acte que l'adhésion de la Commune sera effective dès la prise de l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte ;

Article 5 : Il est procédé à la désignation des délégués de la Commune comme suit :

Délégué titulaire de la Commune	Délégué suppléant de la Commune
Olivier Jayout	Joël Maury

46/2024_PARTICIPATION AU VOYAGE SCOLAIRE 2024_COLLEGE DE SAINT GERMAIN LES BELLES

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que le Collège Arsène d'Arsonval de Saint Germain les Belles organise un voyage à Sainte Enime avec les classes de 4^{ième}, dont un élève est domicilié sur notre Commune et souhaite savoir si nous avons prévu de participer financièrement.

Le Conseil Municipal, après délibération, propose un montant de 30€ de participation. Il charge son Maire d'inscrire la somme au budget et de verser l'argent au demandeur.

47/2024_PDIPR CIRCUIT 18 _ NOUVEAU TRACE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le tracé de l'itinéraire du circuit inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée depuis 2010, portant le n°18, dénommé « Entre étangs et châteaux » a été modifié.

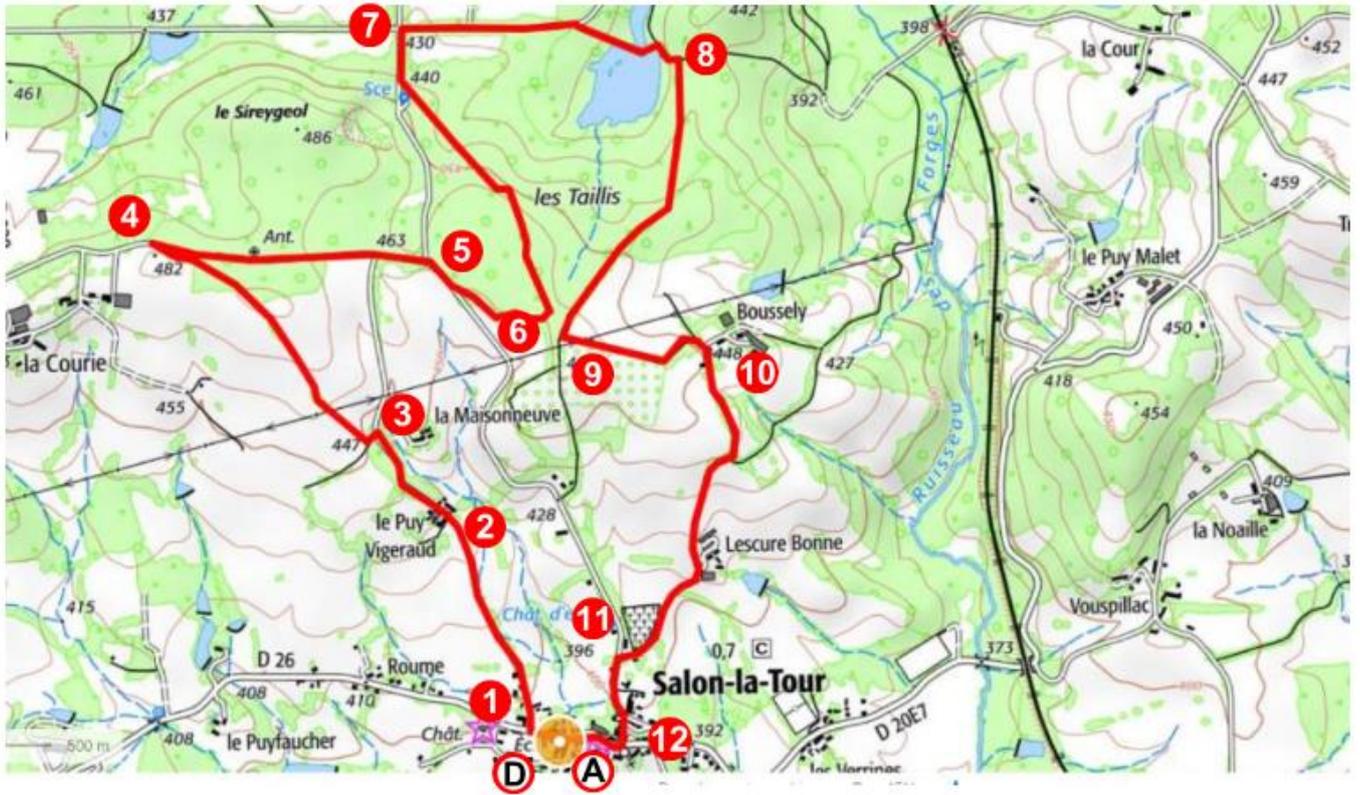
En effet, afin que ce sentier n'emprunte que des tronçons de chemin librement ouverts à la circulation et dans l'attente de la résolution des conflits de domanialité sur le secteur du château de la Grènerie, un nouveau tracé est proposé, conformément à la carte ci-jointe.

Ce sentier ferait 7 kilomètres et emprunte les chemins ruraux dénommés :

- Voie Communale 55 : Route du Puy Vigeraud
- Chemin Rural du Puy Vigeraud
- Route des Bouleaux
- Chemin Rural des Bouleaux
- Route de Sireygeol
- Voie Communale 15 : route de la Grènerie
- Chemin Rural de la Grènerie n°1
- Chemin Rural de la Grènerie n°2
- Chemin Rural de la Grènerie n°3
- Chemin Rural du Buis
- Voie Communale 57 : Route du Buis
- Voie Communale 44 : Rue du Château d'eau
- Voie Communale 45 : Rue de l'Ancienne Poste
- Retour sur la D26

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE le tracé du circuit PDIPR n°18, « Entre étangs et châteaux » comme décrit sur le plan annexé à la délibération



48/2024_CONVENTION CDG 19 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE POUR NÉGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 mars 2024;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

D'autoriser, le cas échéant, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

D'autoriser, le cas échéant, le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

49/2024_CORREZE INGENIERIE_CONVENTION NUMERIQUE

Monsieur le Maire propose de passer une convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) avec Corrèze Ingénierie sur la thématique : Numérique et Systèmes d'information. La prestation s'élève à 500 € HT soit 600 € TTC.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition et charge son Maire de signer la convention.

50/2024_CORREZE INGENIERIE_DEVIS DEPLOIEMENT DE SERVEUR DE MESSAGERIE-SITE INTERNET-MAINTENANCE ET HEBERGEMENT

Monsieur le Maire présente les devis de l'entreprise Artefact

1. La mise en service Messagerie POP/IMAP, configuration du serveur des messageries, configuration des postes informatiques :

Montant : 250 € HT de mise en service et 11 € HT/mois.

2. Déploiement WordPress

Montant : 980 € HT de mise en service et 20 € HT/mois d'hébergement et maintenance

3. Formation WordPress

Montant : 700 € HT pour 3 personnes

Après discussion, le Conseil Municipal valide la proposition et autorise Monsieur Maire à signer le devis.

51/2024_MODIFICATION DES STATUTS DE LA FDEE 19

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 8 février 2024, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a adopté de nouveaux statuts dont les dispositions principales sont les suivantes :

- Article 2 : Distinction des compétences optionnelles des activités accessoires ;
- Article 4 : COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article remplace l'article 5 des anciens statuts, avec comme modification la distinction des articles suivants :
 - Art 4.1 : ECLAIRAGE PUBLIC, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.2 : LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.3 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG), Nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :

- *Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;*
- *Etude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;*
- *Cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;*
- *Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;*
- *Services visant à doter les membres d'un SIG ;*
- *Aide technique à la gestion du SIG.*
- *Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.*
 - Art 4.4 : TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE, nouvelle compétence optionnelle :

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de toute personne publique, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, et notamment :

4.4.1 ACTIONS DE PLANIFICATION

- *Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air -énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'Environnement ;*
- *Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.*

4.4.2 ACTIONS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

- *Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments communaux ;*
- *Installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Énergie ;*
- *Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, ... ;*
- *Réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;*
- *Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés, le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L2224-34 du CGCT ;*
- *Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;*
- *Valorisation des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;*
- *Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;*

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

- *Art 4.5 : ACHAT D'ENERGIE, nouvelle compétence optionnelle :*

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le Syndicat agit, dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'interventions du Syndicat.

- **Article 5 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES**, cet article remplace l'article 4 des anciens statuts, avec comme modification :
 - Art 4.2 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
 - Art 4.4 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
- **Article 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL**, cet article regroupe les articles 6 et 7 des anciens statuts, il reprend les anciens textes mais scindé en deux sous-articles :

- Art 6.1 : TRANSFERT DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
- Art 6.2 : REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
- Article 7 : cet article remplace l'article 8 des anciens statuts, les articles 8.1 et suivants sont remplacés par les articles 7.1 et suivants avec les modifications suivantes :

- Art 7.1.1 ELECTIONS, est rajouté le paragraphe :

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

- Art 7.1.2 CONVOCATION, article ajouté :

Le Comité Syndical de réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si un délégué en fait la demande, adressées par écrit à son domicile ou à une adresse de son choix.

- Art 7.1.4 COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ENERGIE, les mots « Secteurs Intercommunaux » ont été remplacés par les mots « Secteurs Intercommunaux d'Energie ». Cette nouvelle dénomination sera utilisée pour l'ensemble des textes des nouveaux statuts.

- Art 7.4 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, il a été ajouté la liste des attributions :

- De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés publics lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaire) ;
- De négocier et passer des contrats d'assurance ;
- De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;

- De négocier et passer des conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, ...);
- De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique ;
- De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4500€ ttc ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
- De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application du cahier des charges de concession en matière de distribution publique d'électricité ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
 - Art 7.7 : Durée des mandats, est ajouté les 2 paragraphes suivants :

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- Article 8 : cet article remplace l'article 9 des anciens statuts, les articles 9.1 et suivants sont remplacés par les articles 8.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - Art 8.1.1 : les mots « *Taxe sur la consommation finale d'Electricité* » sont remplacés par les mots « *Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité* »
 - Art 8.1.1 : est ajouté « *Les fonds européens* »
 - Art 8.1.1 : est ajouté « *Les Certificats d'Economie d'Energie* »
 - Art 8.1.1 : est supprimé « *La récupération de la TVA auprès du concessionnaire concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité* »
 - Art 8.1.2 : est supprimé « *La TVA récupérée auprès du concessionnaire* »
 - Art 8.2.1 : est supprimé « *La TVA récupérée* »
- Article 9 : cet article remplace l'article 10 des anciens statuts, seule modification le N° de voirie du siège est « 6 » et non « 8 »
- Article 10 : cet article remplace l'article 11 des anciens statuts
- Article 11 remplace les articles 12 et 13 des anciens statuts en incluant les sous paragraphes suivants :

○ Art 11.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES,

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat et selon les modalités précitées par l'article L5212-32 du CGCT.

○ Art 11.2 ADHESION DU SYNDICAT A UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L.5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.

- Article 12 : cet article remplace l'article 14 des anciens statuts
- Article 13 : cet article remplace l'article 15 des anciens statuts
- Article 14 : cet article remplace l'article 16 des anciens statuts avec l'ajout de deux paragraphes :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du .. Février 2024.

- ANNEXE 1 COMPOSITION ET REPRESENTATION DES SECTEURS, *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hyppolite devient Montaignac-sur-Doustre*

Le nombre de communes sur le SIE de Egletons devient 18 soit 36 délégués

Le nombre de communes sur le territoire du Syndicat devient 214 soit 428 délégués

- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétence Obligatoire), *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hyppolite devient Montaignac-sur-Doustre*
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétences Optionnelles), sont ajoutées au tableau recensant les compétences optionnelles, la Compétence optionnelle *Cartographie – SIG* et la compétence optionnelle *Transition Energétique*

Monsieur le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19, (214 Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 1^{er} juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19),
- D'approuver les statuts de la FDEE 19 annexés à la présente délibération.

52/2024_MISE EN RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX DE LA PART FIXEE PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION FDEE 19

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la participation fiscalisée de la commune pour la Fédération Départementale d'Electrification de la Corrèze qui est de 7 515.58€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la mise en recouvrement par les services fiscaux auprès des administrés de la somme fixée par la Fédération Départementale d'Electrification de la Corrèze.

53/2024_CONVENTION SPA_MISE EN FOURRIERE DES ANIMAUX ERRANTS

Monsieur le Maire fait part du problème récurrent concernant l'abandon d'animaux sur le domaine public. Une proposition de convention avec la SPA de Chameyrat pour la mise en fourrière est faite.

Après discussion, le Conseil Municipal, valide cette proposition et charge son Maire de signer tous les documents relatifs à la mise en place de cette convention.

54/2024_LOCATION EPICERIE 11 PLACE DE LA MAIRIE – CHICK'N CHIC

Monsieur le Maire informe que les locaux de l'épicerie sont libres et qu'une demande de location a été faite par Alexandre RESTOU CHICK'N CHIC. Il souhaiterait entrer dans les locaux le 1^{er} mai 2024. Une proposition de bail lui a été faite à hauteur de 200€/mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte la candidature de monsieur Alexandre RESTOU représentant légal de l'entreprise CHICK'N CHIC et décide de lui louer le local communal sis 11 PLACE DE LA MAIRIE à SALON LA TOUR à compter du 1^{er} mai 2024.
- Rappelle que le loyer est fixé mensuellement à la somme de 200 € HT, payable au Service de Gestion Comptable d'UZERCHE.

Autorise son maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier

55/2024_DEVIS TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'EPICERIE

Suite à la reprise du multiservices par Mr Alexandre RESTOU et de Mélanie BARRIERE de l'entreprise CHICK'N CHIC, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'installer un WC aux normes handicapé. Un devis proposé par la SARL Hervelec comprenant fournitures et installations diverses s'élève à 9 164.34€HT soit 10 997.21€TTC.

Le Conseil Municipal, après discussion valide à l'unanimité cette proposition et demande à son Maire d'ajouter cette nouvelle opération au programme d'investissement.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré autorise son Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

56/2024_REPRISE DES CONCESSIONS CIMETIERES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les trois ans d'affichage pour la reprise des concessions sont terminés depuis fin mars. Afin de clôturer la procédure il est nécessaire d'effectuer le deuxième PV de constat d'abandon et l'afficher 1 mois, puis prendre une délibération pour clôturer la procédure et la reprise administrative.

Une visite avec les élus est prévue en mai sur une demi-journée où chaque élu de la commission cimetièrè sera convoqué dès la date fixée avec ACTUIM.

57/2024_ECOLE RAMBARDE DE SECURITE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la visite de l'inspecteur du travail, il a été demandé d'installer une rambarde aux trois marches d'escaliers pour la sécurité des enfants.

Après discussion, le Conseil Municipal accepte la proposition et demande à son Maire de procéder à cette sécurité.

58/2024_LETTRES DE MONSIEUR MAGNAUD OLIVIER

Monsieur le Maire fait lecture du courrier de Monsieur Magnaud et Madame Siauve sis 13 rue du Freysset et celui de leur avocat Maître Laurent à Brive ;

Ils évoquent les nuisances rencontrées dues au passage public qui longe leur propriété par des véhicules motorisé à toute heure. Ils se plaignent également du gêne provoqué par les arbres qui seraient trop près de leurs grillages.

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a déjà rencontré Monsieur Magnaud et Madame Siauve à ce sujet.

Le Maire propose que cet accès soit réglementé aux journées de pétanque et à l'entretien par les agents communaux. Un panneautage sera mis afin d'interdire l'accès à tous véhicules sauf jours de pétanque.

Après discussion, le Conseil Municipal accepte cette proposition et charge son Maire d'installer les panneaux nécessaires. Certains élus se posent quand même a question comment peut-on devenir propriétaire d'un bien où l'on se sent aussi mal alors qu'on a été locataire pendant des années dans ce même lieu.

59/2024_CONVENTION DE RESTAURATION POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS 2024

Monsieur le Maire propose de signer la convention de restauration avec la DSDEN afin de permettre aux enseignants de bénéficier d'une subvention pour le déjeuner servis par la cantine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité accepte la proposition et charge son Maire de signer ladite convention.

60/2024_MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, suite à la réalisation du schéma directeur d'assainissement, la commune de Salon-la-Tour a décidé la réalisation des travaux suivants :

- Mise en séparatif de la rue Basse et de la rue des stades ;
- Création d'un poste de refoulement rue Basse avec pose d'une conduite de refoulement ;
- Mise en conformité des branchements des particuliers ;
- Création d'un réseau de transfert rue du Moulin ;
- Création d'une nouvelle station d'épuration au Moulin.

Il rappelle que le bureau d'études SOCAMA Ingénierie a été retenu pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération. Dans le cadre du Projet établi par SOCAMA, la dépense prévisionnelle a été estimée à 977 000 € HT avec la répartition suivante :

- Mise en conformité du réseau de collecte des eaux usées : 470 000 € HT
- Création d'une station de traitement FPR (269 habitants) : 431 000 € HT
- Mise en conformité des branchements : 76 000 € HT

Monsieur le maire indique à l'assemblée que le projet est éligible aux aides de l'agence de l'eau Adour Garonne et du Département selon les dispositions suivantes :

- Financement Agence de l'Eau Adour Garonne
 - Réseaux et STEP : 70 %
 - Branchements : 50 % + 200 € par branchement
- Financement Conseil Départemental 19 :
 - Réseaux et STEP : 10 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Valide** le Projet tel qu'il a été établi par SOCAMA Ingénierie ;
- **Décide** de solliciter l'attribution d'une aide auprès de l'agence de l'eau Adour Garonne et du Conseil Départemental de la Corrèze ;
- **Décide** d'adopter la charte qualité des réseaux d'assainissement ;
- **Décide** de recourir à l'emprunt pour financer la part à charge de la commune ;
- **Décide** de lancer une consultation en procédure adaptée, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

61/2024_PRIX DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune va solliciter une aide de l'agence de l'eau Adour Garonne dans le cadre de son programme de restructuration du système d'assainissement. Il précise que le projet n'est à ce jour pas éligible aux aides de l'agence de l'eau du fait d'une tarification assainissement trop basse. Celle-ci doit-être portée à minima à 1,65 € TTC / m³ pour une facture de 120 m³.

Afin de se conformer aux dispositions d'éligibilité de l'agence de l'eau Adour Garonne, le Conseil municipal décide d'augmenter la tarification assainissement :

- Part fixe communale : 60 €
- Prix du m³ : 0,67 €

Le montant d'une facture d'eau de 120 m³ sera ainsi porté à 198 € TTC (taxe de modernisation des réseaux de 0,33 €/m³ et TVA à 10 % inclus) soit 1,65€ /m³ décide d'appliquer cette nouvelle tarification à l'exercice en cours.

62/2024 DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET COMMUNAL : VIREMENT DE CREDIT DU COMPTE 615221 AU COMPTE 2183-123

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
D 615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	79.28 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	79.28 €	
D 023 : Virement section investissement		79.28 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		79.28 €
D 2183-123 : Achat mobilier et matériel		79.28 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		79.28 €
R 021 : Virement de la section de fonctionnement		79.28 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement		79.28 €

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une décision modificative est nécessaire. Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité accepte le virement de crédit du compte 615221 au compte 2183-123.

Le Maire,

Jean-Claude CHAUFFOUR

Les membres,

Christian MANEUF

Brigitte ROUX

Joël MAURY

Alain PRADEAU

Yves REYROLLE

Isabelle RENAUDIE

Nathalie ROBERT

Florence BORDE

Olivier JAYOUT

Patricia BATTUT

Christophe LAVAUD

David MARTI

Josette ROULET